



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/262 ler mai 1989 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session Points 117 et 122 de la liste préliminaire*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA <u>e</u> DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

Note verbale datée du 24 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note datée du 28 mars 1989, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement portugais n'a rien à ajouter aux renseignements communiqués par la Mission dans sa note du 6 avril 1979 (A/34/311), en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente note soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 117 et 122 de la liste préliminaire.

^{*} A/44/50/Rev.1.